Cybèle
ASSET MANAGEMENT

SOFRAGI

Société d'Investissement à Capital Variable – SICAV

Prospectus



SOMMAIRE

1. PROSPECTUS : SOFRAGI 4

1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 4
1.2. ACTEURS 5
1.3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 6
1.3.1. Caractéristiques générales 6
1.3.2. Dispositions particulières 8
1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 18
1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT 20
1.6. RISQUE GLOBAL 20
1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS 20
1.7.1. Règles d'évaluation des actifs 20
1.7.2. Méthode de comptabilisation 22
1.8. POLITIQUE DE REMUNERATION 22

2. STATUTS 24

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE 25
Article 1 - Forme 25
Article 2 - Objet 25
Article 3 - Dénomination 25
Article 4 – Siège social 25
Article 5 – Durée 25
CAPITAL – VARIATIONS DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS 25
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 29
Article 14 - Administration 29
Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil d'administration 29
Article 16 – Bureau du conseil d'administration 31
Article 17 – Réunions et délibérations du conseil d'administration 31
Article 18 – Procès-Verbaux 32
Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration 32
Article 20 – Direction générale – Censeurs 32
Article 21 – Allocations et Rémunérations du conseil d'administration et des censeurs 33
Article 22 – Dépositaire 34
Article 23 – Prospectus 34
COMMISSAIRE AUX COMPTES 34
Article 24 - Nomination – Pouvoirs – Rémunération 34
ASSEMBLEES GENERALES 35
Article 25 - Assemblées générales 35
COMPTES ANNUELS 35
Article 26 – Exercice Social 35
Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables 35
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 36
Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée 36

Article 29 – Liquidation 37
CONTESTATIONS 37
Article 30 – Compétence – Election de domicile 37
MODIFICATION DES STATUTS 37
Article 31 – Modifications des statuts 37

1. PROSPECTUS : SOFRAGI

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM
Dénomination et siège social
SOFRAGI (Société Française de Gestion et d'Investissement),
ci-après « l'OPCVM ».
Siège social : 31, Place de la Madeleine - 75008 Paris - France

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de société anonyme.

Date de création et durée d'existence prévue
La société a été constituée le 6 mars 1946 sous la forme d'une société anonyme soumise au statut de société d'investissement à capital fixe (SICAF).

Par décision des actionnaires en date du 18 décembre 2020 et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en date du 17 novembre 2020, elle s'est soumise au statut de société d'investissement à capital variable (SICAV) avec effet au 1er janvier 2021.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 5 mars 2045, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Synthèse de l'offre de gestion

	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
Action D	FR0000030140	Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Distribution	EURO	Tous souscripteurs	100 euros	Un dix millième d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Cybèle Asset Management (31, Place de la Madeleine - 75008 Paris).

E-mail : contact@cybele-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.cybele-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de Cybèle Asset Management

(Tél : +33 (0)1 56 43 62 50) ou sur simple demande à l'adresse suivante : contact@cybele-am.com.

1.2. ACTEURS

Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la société de gestion :

- Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, ci-après « le Dépositaire ».

Activité principale : Banque et Prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la règlementation applicable.

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.caceis.com ; un exemplaire sur papier est mis à disposition sur demande.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

- Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat

CACEIS Bank, ci-après « le centralisateur »

Société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Activité principale : Banque et Prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur, sur demande.

- Commissaire aux comptes :
 - KPMG

 Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - CS 60055 - 92066 Paris La Défense Cedex – France
 Représenté par Madame Séverine ERNEST

- Commercialisateurs :

 - Cybèle Asset Management
 Société anonyme à conseil d'administration
 Siège social : 31, Place de la Madeleine - 75008 Paris – France
 L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- Délégataires :

 - Gestion financière :
 Cybèle Asset Management
 Société anonyme à conseil d'administration
 Société de gestion agréée par l'AMF le 4 novembre 2004
 Siège social : 31, Place de la Madeleine – 75008 Paris – France.
 Gestion des risques de Marchés : MANCO.PARIS, SAS, siège social : 7 rue Roy 75008 Paris
 Agrément AMF n° GP21000001 du 20 janvier 2021.

 - Gestion administrative et comptable :
 CACEIS Fund Administration
 Société anonyme
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
 Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désigné par Cybèle Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

- Conseiller

Néant

- Organes d'administration, de direction et de surveillance de l'OPCVM

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

1.3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1.3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN : FR0000030140

- **Nature du droit attaché** : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.



- **Modalités de tenue de passif** : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Les actions sont admises en Euroclear France. L'actionnaire devra être inscrit en compte chez l'émetteur pour les actions au nominatif pur, chez le conservateur (CACEIS Bank) pour les actions au nominatif administré ou chez un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

- **Droits de vote** : Un droit de vote est attaché à la détention de chaque action de l'OPCVM. En outre, les actions inscrites depuis deux années au nominatif, bénéficient d'un droit de vote double.

 Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

 La forme des actions est soit nominative (nominatif pur ou administré) soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou, pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Forme des actions :** Nominatif ou au porteur.

- **Décimalisation des actions** : Dix-millième.

- **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro

- **Date de clôture de l'exercice :** La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

- **Régime fiscal** : L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

 Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

 AVERTISSEMENT : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »). L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / U.S. Person.

 De ce fait, lesdites actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion.

En outre, l'OPCVM n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion.

1.3.2. Dispositions particulières

1.3.2.1. OBJECTIF DE GESTION

L'OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser la performance de leur placement à long terme au moyen d'une gestion discrétionnaire et active principalement en actions de toutes tailles de capitalisation, en obligations (de tous secteurs, public et privé) des pays membres de l'Espace Economique Européen et/ou de l'OCDE, et en instruments monétaires émis en France ou dans l'Union Européenne (quasi liquidité), selon les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés.

1.3.2.2. INDICATEUR DE REFERENCE

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

1.3.2.3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire, la stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui concilie l'analyse de l'évolution sectorielle et la sélection des titres.

L'analyse des statistiques économiques donne une image de l'évolution de l'activité économique. Elle permet de prévoir les évolutions sectorielles et se termine par la sélection des titres et/ou le choix de sociétés les mieux armées pour profiter ou moins souffrir des évolutions prévues.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées. Les actions pourront être de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisation boursière, avec une limite de 20% maximum investis en actions de petites capitalisations Ils pourront être libellés en toutes devises. Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc. et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, honnêteté de l'information ; etc.)

La gestion action privilégie les titres de croissance à prix raisonnable (GARP) mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés. Elle fait preuve de flexibilité à l'achat et à la vente en fonction des opportunités et procède à des opérations de trading dont le but est d'améliorer la performance.

L'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables sera déterminée en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations des gérants sur les taux, les spreads de crédit, les taux de change, l'évolution des marchés d'actions pour les obligations convertibles.

La sélection des émetteurs sera fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit et en conséquence ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

1.3.2.3.2. ACTIFS (HORS DERIVES INTEGRES)

ACTIFS

La répartition des actifs est par niveau d'investissement

- ACTIONS : de 0 à 100 % de l'actif net
- OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES et INSTRUMENTS du MARCHE MONETAIRE : de 0 à 100% de l'actif net
- OPCVM et/ou FIA : de 0% à 20 % de l'actif net

L'OPCVM investit en Europe, USA et autres pays développés. L'exposition nette aux pays émergents pourra être comprise entre 0 et 25% de l'actif net et pourra concerner l'ensemble des classes d'actifs.

L'exposition totale (tous marchés confondus, directe et indirecte) est limitée à 100% de l'actif.

ACTIONS

Le portefeuille est investi en actions de grandes, moyennes et petites capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net.

Les actions pourront être de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisation boursière, avec une limite de 20% maximum investis en actions de petites capitalisations (<500m€).

L'exposition totale aux marchés actions ne dépassera pas 100% de l'actif net.

OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

L'OPCVM est exposé jusqu'à 100% aux titres de créance et instruments du marché monétaire de tous types négociés sur un marché réglementé ou organisé (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés …) et de maturité supérieure à 3 mois.

Les titres détenus seront libellés en euros, en autres devises ou accessoirement en devises de pays émergents.

Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé selon les opportunités du marché.

La sensibilité obligataire est comprise entre 0 et 9.

OPCVM ET/OU FIA

Ces placements collectifs sont sélectionnés afin de respecter la politique de gestion suite à une analyse quantitative des performances passées ainsi qu'une analyse qualitative de leurs processus d'investissement. L'OPCVM se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA gérés par Cybèle Asset Management ou une société liée.

La SICAV pourra investir dans la limite de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

- Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger
- Parts ou actions de FIA de droit français ou européen
- Fonds d'investissement de droit étranger,

A condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier dans la limite de 30% de l'actif net.

1.3.2.3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Dans la limite de 100% de l'actif et pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés français et/ou étrangers. Aucune surexposition n'est recherchée. En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- Instruments dérivés :

Dans la limite de 100% de l'actif, l'OPCVM pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ Action
☒ Taux
☒ Change
☒ Crédit

- Nature des interventions (les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion):

☒ Couverture : change, actions, taux
☒ Exposition : change, actions, taux
☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

☒ Futures
☒ Options
☒ Swaps
☒ Change à terme
☐ Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ couverture du risque de taux
☐ couverture du risque de crédit
☒ couverture du risque action
☒ couverture du risque de change
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☒ augmentation ou diminution de l'exposition au marché

- Instruments intégrant des dérivés :

La gestion s'autorise à investir dans les obligations convertibles (y compris synthétiques) de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents. Elle pourra également investir dans les obligations callable et puttable. Le portefeuille est susceptible de contenir des bons de souscription ou des warrants détachés ou des bons achetés sur le marché dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté de la gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

- Dépôts :

 Néant

- Emprunts d'espèces :

 Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres (opération de financement sur titres) :

 Néant

- Profil de risques :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Risque lié à la détention de titre dont la notation est basse ou inexistante** : l'OPCVM se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante ou jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier. Leur négociation sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes, ainsi que l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque de marché actions** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque actions (maximum 100%). En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque lié aux marchés des petites capitalisations boursières** : l'OPCVM est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles l'OPCVM est susceptible d'investir. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.

 Risque de taux : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

 Une sensibilité de 2 se traduit de la façon suivante : une variation de 1% des taux d'intérêt génère une variation d'environ 2 % de la valeur liquidative de l'OPCVM dans le sens opposé.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : l'OPCVM peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro dans la limite de 100% de l'actif. En ce cas, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différences peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'OPCVM peut être exposé aux instruments financiers issus des marchés émergents jusqu'à 25% de son actif. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Garantie ou protection** : non applicable

1.3.2.4. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

- Profil de l'investisseur

Cet OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

Il est recommandé, dans le cadre d'une gestion prudente, de diversifier ses investissements sur plusieurs actifs ou classes d'actifs, afin de ne pas être exposé aux seuls risques d'un produit et/ou d'un seul secteur d'investissement.

Le risque est un critère subjectif que chacun apprécie différemment en fonction de sa situation. La performance ne peut être produite sans prendre de risques. Les deux éléments sont proportionnels.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions européens et américains. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.



- Durée de placement recommandée

Supérieure à cinq ans.

- Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus- values.

L'OPCVM a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : Distribution

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.

- Fréquence de distribution

Annuelle.

Le cas échéant, l'OPCVM pourra verser des acomptes sur dividende.

- Caractéristiques des actions

	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
Action D	FR0000030140	Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Distribution	EURO	Tous souscripteurs	100 euros	Un dix millième d'action

- Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 11h30 heures (heure de Paris) auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h30 auprès du centralisateur et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription et de rachat1	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Outil de gestion de la liquidité :
 - Dispositif de prolongation du délai de préavis applicable aux rachats :

En conditions normales de marché, les demandes de rachats d'actions sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « Modalités de souscription et de rachat ».

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif de la SICAV, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des actionnaires, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial des actions, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats de la SICAV concernée.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les actionnaires sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- Frais de rachats acquis à la SICAV :

Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice de la SICAV lors du rachat des actions.

Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans la SICAV ne sont pas injustement désavantagés en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

- Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de Cybèle Asset Management et sur le site www.cybele-am.com.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part P
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats, …)	Actif net	0,85% TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*
4	Commission de mouvement	Commission fixe par opération	NEANT
5	Commission de surperformance	Actif net	NEANT

**** OPCVM investissant jusqu'à 20 % dans d'autres placements collectifs.***

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

- Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à la SICAV.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

- Description succincte de la politique de sélection des intermédiaires

Cybèle Asset Management utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Selon cette dernière, tous les intermédiaires sont choisis en fonction de leur solvabilité et doivent passer par un processus de sélection rigoureux basé sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Une fois approuvées, les contreparties font l'objet d'un suivi et d'une analyse en continue de leur qualité d'exécution. Les facteurs clés pris en compte à cet égard sont : la couverture de marché ; la couverture des instruments ; les protocoles de négociation ; les coûts de transaction ; l'efficacité et la fiabilité du traitement des opérations.

Pour plus d'informations, les actionnaires peuvent se référer à la politique d'exécution et de sélection disponible sur le site www.cybele-am.com et dans le rapport annuel de la société de gestion.

1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Distribution :

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

- Souscription ou remboursement des actions :

Les demandes de souscription ou de remboursement sont adressées à :
CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

- Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative de l'OPCVM et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

Cybèle Asset Management
31, Place de la Madeleine - 75008 Paris – France
contact@cybele-am.com

- Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
 - SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)
 - Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que la SICAV poursuivait une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, mais qu'il n'avait pas pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement de la SICAV prend en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.
 - Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.
- Intégration des risques de durabilité
 - Cybèle Asset Management entend gérer les facteurs de durabilité de telle façon qu'ils aient un impact positif sur la performance en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable.
 - Les risques de durabilité, eux, ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la performance compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.
 - L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui s'appuient sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements, même lorsque ces risques ont été identifiés.
- Transmission de la composition du portefeuille

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Politique de vote

Le document "politique de vote" établi par Cybèle Asset Management, présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote, peuvent être consultés au siège social de la société de gestion ou être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite :



Cybèle Asset Management
31, Place de la Madeleine - 75008 Paris – France
contact@cybele-am.com

1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

1.6. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et ci-après. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

1.7.1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui est enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Instruments financiers
 - Titres de capital

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Titres de créances

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

- Instruments du marché monétaire
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
 - Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire ;
 - Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- OPC

Les actions ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1 - III du Code monétaire et financier
 - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

 Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou a défaut sur la base du cours de clôture.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (c'est à dire négociés de gré à gré)
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

- Dépôts

Non applicable

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion

1.7.2. Méthode de comptabilisation

- Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

- Méthode de calcul des frais de gestion

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net, tous OPC inclus, ne peut être supérieur à 1,00% TTC sur les actions D.

1.8. POLITIQUE DE REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Cybèle Asset Management, en tant que société de gestion de l'OPCVM, s'est dotée d'une « Politique de rémunération » compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et la documentation réglementaire de l'OPCVM et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

Cette « Politique de rémunération », applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de Cybèle Asset Management, définit les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société. Elle intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de Cybèle Asset management.

Les détails de la « Politique de rémunération » de Cybèle Asset Management sont disponibles sur son site internet www.cybele-am.com et un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 01/07/2026

2. STATUTS

SOFRAGI

Société Française de Gestion et d'Investissement

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

Société anonyme

Siège social : 31, Place de la Madeleine – 75008 Paris – France

784 337 487 R.C.S. Paris

Statuts avec effet au 9 avril 2026

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société a été constituée le 6 mars 1946 sous la forme d'une société anonyme soumise au statut de société d'investissement à capital fixe (SICAF).

Par décision des actionnaires en date du 18 décembre 2020 et par décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 17 novembre 2020, elle s'est soumise au statut de société d'investissement à capital variable (SICAV) avec effet au 1er janvier 2021.

Depuis cette date, il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après existantes et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV), régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section 1 – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Il est prévu par les présents statuts une possibilité, sur décision du conseil d'administration, de création de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SOFRAGI » (Société Française de Gestion et d'Investissement) suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 31, Place de la Madeleine.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 5 mars 2045, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

CAPITAL – VARIATIONS DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital nominal initial de la SICAV s'élève à la somme de 3.079.044 euros, divisé en 99.324 actions entièrement libérées.

Les capitaux propres, égaux à l'actif net, s'élèvent au 1er janvier 2021, date d'effet de la transformation de la société en SICAV, à la somme de 164.711.266 euros.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il serait émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions seront applicables à ces catégories d'actions.

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs. Les modalités de création et de fonctionnement seront alors précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions au sein d'un même compartiment pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture mises en place sur les autres catégories d'actions du compartiment ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus de la SICAV.



Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le conseil d'administration de la SICAV pourra décider d'un niveau de souscription minimale, selon les modalités précisées dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions, telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information, par tout moyen, des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires seront également informés, par tout moyen, de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil devra toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précisera les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, la valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, aurait un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives inscrites, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi et notamment en cas de transfert par succession, liquidation de communauté de biens, donation ou fusion ou scission.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire.

L'administrateur nommé par le conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Tous les administrateurs peuvent être révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Limite d'âge des administrateurs :

1) Nul ne pourra être nommé ou coopté administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans ;

2) L'administrateur atteignant l'âge de 75 ans pourra rester en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle ;

3) En outre, l'assemblée générale annuelle pourra, sur proposition du conseil d'administration, renouveler le mandat des administrateurs qui auraient atteint la limite d'âge visée au paragraphe 2, ci-dessus ;

- Ce renouvellement ne sera valable que pour un seul exercice.

- Un même administrateur ne pourra faire l'objet, à ce titre de plus de cinq renouvellements successifs et consécutifs.

4) Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra dépasser le tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

- Si cette proportion venait à être dépassée, le (ou les) administrateur(s) de plus de 70 ans pourraient rester en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle. Le (ou les)



administrateur(s) les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.

5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

Article 16 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président s'il existe. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut le proroger dans ses fonctions aussi longtemps qu'il demeurera administrateur, conformément aux stipulations de l'article 15.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement Intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de téléconférence ou visioconférence, à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la téléconférence ou la visioconférence sont admises, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par ces moyens de télé/visio-conférence.

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter dans une délibération du conseil d'administration et de voter pour lui. Le conseil d'administration est seul juge de la validité de ce mandat qui peut être donné par simple lettre ou message électronique. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur, et un même pouvoir ne peut servir que pour une seule séance.

Article 18 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 75 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut le proroger dans ses fonctions pour une année, cette prorogation d'une année pouvant être renouvelée deux fois. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de six ans, des censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non, parmi les actionnaires, dont elle fixe les attributions ainsi que les modalités de rémunération.

Nul ne pourra être nommé censeur s'il est âgé de plus de 75 ans. Le censeur atteignant l'âge de 75 ans cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Les censeurs peuvent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Article 21 – Allocations et Rémunérations du conseil d'administration et des censeurs

Il peut être alloué au conseil d'administration et aux censeurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et qui sont répartis par le conseil d'administration entre ses membres.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion - lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion - a tous pouvoirs pour apporter au prospectus de la SICAV toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant la publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice Social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous

autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Selon le mode de distribution, défini par catégorie d'actions, et tel que précisé au prospectus, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- capitalisation ou/et distribution : l'assemblée générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont

proposées la dissolution anticipée ou la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments, le liquidateur sera chargé des opérations de liquidation de chaque compartiment. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 31 – Modifications des statuts

La modification des statuts de la société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.